

**Arrêté n° 2007-527/GNC du 8 février 2007**  
***fixant les tarifs des prestations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés***  
***et de la visite de contrôle technique***

Historique :

|             |   |                                      |
|-------------|---|--------------------------------------|
| Créé par    | Arrêté n° 2007-527/GNC du 8 février 2007 fixant les tarifs des prestations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la visite de contrôle technique  | JONC du 13 février 2007<br>Page 1139 |
| Modifié par | Arrêté n° 2014-735/GNC du 25 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2007-527/GNC du 8 février 2007 fixant les tarifs des prestations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la visite de contrôle technique | JONC du 3 avril 2014<br>Page 3044    |

**Article 1**

Le tarif maximum, hors taxes, d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés défini à l'article 11 de la délibération 195/CP du 30 septembre 1992 susvisée est fixé comme suit :

1) - A l'intérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service

- Prise en charge forfaitaire sans utilisation de la grue pour un véhicule remorqué ou mis sur plateau à l'aide ou non du treuil .....7.000 F

- Prise en charge forfaitaire incluant 30 minutes d'utilisation de la grue .....10.000 F  
(toute utilisation supplémentaire de la grue sera facturée sur la base d'un tarif horaire de 6.000 F)

2) - A l'extérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service

- Le tarif ci-dessus peut être majoré d'un tarif kilométrique de 105 F (au-delà du 10<sup>e</sup> kilomètre).

**Article 2**

Modifié par arrêté n° 2014-735/GNC, art 1<sup>er</sup>.

Le prix maximum, hors taxes de la visite de contrôle technique telle que définie à l'article R106/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est porté à 8 000 F à compter du 15 avril 2014.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.